

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 260,00 F	Greffé Général - Parquet Général 31,00 F
Etranger 375,00 F	Gérances libres, locations gérances 32,50 F
Etranger par avion 400,00 F	Commerces (cessions, etc...) 33,50 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 130,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 35,50 F
Changement d'adresse 6,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 31,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.499 du 20 mars 1992 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones (p. 585).

Ordonnance Souveraine n° 10.550 du 20 mai 1992 portant naturalisation monégasque (p. 586).

Ordonnance Souveraine n° 10.551 du 25 mai 1992 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 586).

Ordonnance Souveraine n° 10.552 du 25 mai 1992 portant nomination des Membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » (p. 587).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 92-354 du 25 mai 1992 portant majoration d'un compte spécial du Trésor (p. 588).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-99 d'un chef de section au Service de l'Environnement (p. 588).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-77 (p. 589).

INFORMATIONS (p. 589)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 590 à 606)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.499 du 20 mars 1992 portant nomination d'un Inspecteur à l'Office des Téléphones.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian PALMARO est nommé Inspecteur à l'Office des Téléphones et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.550 du 20 mai 1992
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Louise, Pauline GAVIORNO, veuve ROSSETTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ,

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Louise, Pauline GAVIORNO, veuve ROSSETTI, née le 23 mars 1909 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.551 du 25 mai 1992 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco », modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée par Notre ordonnance n° 5.651 du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.686 du 25 août 1986 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu Nos ordonnances n° 8.997 du 22 septembre 1987, n° 9.351 du 3 janvier 1989, n° 9.415 du 30 mars 1989, n° 9.776 du 10 mai 1990 portant nomination de Membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour une période de trois ans, Membres du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco » :

MM. Rainier IMPERTI, Secrétaire général du Ministère d'État,

le Professeur François DOUMENGE, Directeur du Musée Océanographique,

Marcel KROENLEIN,

Etienne FRANZI,

Michel SOSSO,

Didier GAMERDINGER, représentant le Département de l'Intérieur,

Robert COLLE, représentant le Département des Finances et de l'Economie,

Gilles TONELLI, représentant le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

le Président du Comité de Perfectionnement.

ART. 2.

M. Rainier IMPERTI, Secrétaire général du Ministère d'État, est nommé Président du Conseil d'Administration du « Centre Scientifique de Monaco ».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.552 du 25 mai 1992 portant nomination des Membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960, modifiée, créant sous forme d'établissement public le « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du « Centre Scientifique de Monaco », modifiée par Notre ordonnance n° 5.651 du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.712 du 29 septembre 1986 portant nomination des Membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Sont nommés Membres du Comité de Perfectionnement du « Centre Scientifique de Monaco », pour une durée de trois ans :

S.E.M. César SOLAMITO,

MM. Michel BORGHINI, Ingénieur, Vice-Président,

le Professeur Giulio RELINI,

Jean-Pierre MASSUE,

le Professeur Joseph GONELLA,

le Professeur François DOUMENGE,

Frédéric BRIAND,

le Professeur Jean JAUBERT.

ART. 2.

S.E. M. César SOLAMITO est nommé Président dudit Comité.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 92-354 du 25 mai 1992 portant majoration d'un compte spécial du Trésor.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.147 du 23 décembre 1991 portant fixation du budget de l'exercice 1992 ;

Vu la loi n° 841 du 1^{er} mars 1986 relative aux lois de budget ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 mai 1992 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le compte spécial du Trésor n° 8.410 « Avances - Dommages » inscrit au budget de l'exercice 1992 est majoré en dépense de la somme de 300.000 F.

ART. 2.

Cette majoration fera l'objet d'une régularisation dans le cadre de la plus prochaine loi de budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-douze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 92-99 d'un chef de section au Service de l'Environnement.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service de l'Environnement.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'Etudes Supérieures dans le domaine des sciences naturelles ;
- posséder une expérience professionnelle de cinq années minimum ;
- justifier d'une parfaite connaissance des langues anglaise et italienne ;
- présenter des connaissances en informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur timbre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 92-77.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de concierge des Salles du Pont de Sainte-Dévote est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs,

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

dimanche 7 juin, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Monte-Carlo Sporting Club

dimanche 31 mai, à 21 h,
Nuit du 50ème Grand Prix Automobile de Monaco

du 2 au 5 juin,
Organisation Européenne des Brevets en session à Monaco

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

mardi 2 juin, à 21 h,
Projection de films organisée par l'Association Monégasque pour la Protection de la Nature

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 2 juin,
« Messages d'un monde perdu »

du 3 au 9 juin,
« Ombres fuyantes »

Le Cabaret du Casino

jusqu'au 20 juin, tous les soirs sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle : *Carnaval*

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folies !* »

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Marché de la Brocante

Expositions

Jardins du Casino

jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo, rétrospective de sculptures monumentales de *Fernando Botero*, organisée par la Galerie Marisa del Re, de New York, avec le concours de la Société des Bains de Mer

Hôtel de Paris (Salon Beaumarchais)

jusqu'au 1^{er} juin,
Exposition d'œuvres du peintre *Alan Fearnley*

Hôtel Hermitage

jusqu'au 31 mai,

*Hommage à Enzo Ferrari rendu par Mitchell et Jean-Pierre Harimann*du 1^{er} au 3 juin,Exposition d'œuvres du peintre *Ivanoff*

du 3 au 12 juin,

Hommage à l'Italie : *Italianissimo*Rétrospective de la Mode des *Sorelle Fontana*

du 5 au 12 juin,

Hommage à l'Italie : *Italianissimo*Exposition d'œuvres du peintre *Romano Gazzera**Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*

du 3 au 26 juin,

Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Françoise Corouge**Jardin Exotique*

samedi 6, dimanche 7 et lundi 8 juin,

Monaco-Expo-Cactus

Musée Océanographique

Exposition sur le thème :

*Les cétacés méditerranéens**Musée d'Anthropologie Préhistorique*le lundi 1^{er} juin, à 21 heures,« Matines antiques : les Phéniciens », par le *Commandant Philippe Roy*, Secrétaire général du Musée Océanographique**Congrès***Centre de Congrès - Auditorium*

du 3 au 6 juin,

Réunion Psychanalyse de l'Enfant

Hôtel Hermitage

du 4 au 7 juin,

Réunion Banco Lariano

Hôtel Mirabeau

du 5 au 7 juin,

Réunion Assurances Hapag Lloyd

Hôtel Loews

du 2 au 5 juin,

Incentive Sharp Electronics

du 4 au 7 juin,

Workshop Baxter,

du 5 au 7 juin,

Incentive Rienecker

Métropole Palace

du 3 au 7 juin,

Réunion City Travel Grande-Bretagne

Beach Plaza

le 4 juin,

Réunion Paribas Monaco

du 5 au 7 juin,

Congrès Digital

Manifestations sportives*Grand Prix Automobile de Monaco*

vendredi 29 mai,

Séances d'essais du 34^{ème} Grand Prix Automobile « Monaco F3 » et du 50^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco

samedi 30 mai,

34^{ème} Grand Prix Automobile « Monaco F3 » et dernière séance d'essais du 50^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco

dimanche 31 mai,

50^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco*Stade Louis II**Centre Nautique Prince Héritaire Albert*

samedi 6 et dimanche 7 juin,

X^{ème} Meeting International de Natation de Monte-Carlo*Espace Fontvieille*

samedi 6 et dimanche 7 juin,

Masters Européens d'Agility

Baie de Monaco

samedi 6, dimanche 7 et lundi 8 juin,

Course au large : Coupe du Levant

Monte-Carlo Golf Club

jeudi 28 mai,

Challenge Grasset - Match Play (R) Finales

dimanche 7 juin,

Coupe Malaspina - Greensome Medal

*
* ***INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes de deux actes reçus les 17 décembre 1991 et 19 février 1992, par M^e AurégliA, notaire soussigné, M. Cedrik DENAIN, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, a vendu à Mme Françoise BASTIEN, sans profession, demeurant à Monaco, 7, rue Grimaldi, divorcée de M. Dino, Dominique PEDUZZI, un fonds de commerce de pressing, nettoyage à sec et dépôt de blanchisserie, connu sous le nom de « PRESSING NET EXPRESS », exploité à Monaco, 7, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 29 mai 1992.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 novembre 1991, M. Henri KHAN, demeurant 29, boulevard Rainier III, à Monaco, a renouvelé pour une période d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} novembre 1991, la gérance libre consentie à Mme Marie CURATOLA, divorcée de M. Alain MEREDITH, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, concernant un fonds de commerce de coiffure exploité rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 mai 1992 par le notaire soussigné, M. Maurice BERANGER et Mme Suzanne CROIX-MARIE, demeurant ensemble 9, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine, ont cédé à la société anonyme monégasque dénommée « MANPOWER MONACO S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège 9, rue Princesse Flores-

tine, à Monaco-Condamine, le droit au bail de deux magasins en façade avec arrière-magasin sis dans l'immeuble 9, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 mai 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 23 février 1992 par le notaire soussigné, réitéré aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le 20 mai 1992, M. Giorgio MARES, demeurant 39, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a cédé à Mme Sophie MATTALIA, épouse de M. Rémy GERARD, demeurant 5, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de snack-bar, buffet froid et chaud, restauration, exploité 7, rue Suffren Reymond, à Monaco-Condamine, dénommé « WARM UP BAR »

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 mai 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. SONIA RYKIEL »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1992.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 mars 1992, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « S.A.M. SONIA RYKIEL ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, la vente en gros ou au détail, la commercialisation, la diffusion, l'exploitation de tous modèles de bonneterie, confection, couture et fourrures, de tous articles d'habillement et accessoires pour femmes, hommes et enfants, linge de maison, parfums créés ou griffés par Mme SONIA RYKIEL.

L'exploitation d'une ou plusieurs boutiques sous réserve des autorisations administratives d'usage.

Et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par

écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrèent ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et trois au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1993.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1992.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 22 mai 1992.

Monaco, le 29 mai 1992.

Le Fondatrice.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BROOKS S.A.M.** »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1992.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 mars 1992 par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « **BROOKS S.A.M.** ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Agence, évaluation, représentation, courtage et commission d'antiquités, d'objets d'art et de collection et notamment de véhicules de collection, exposition, publicité, agencements et tous concours en vue de la vente volontaire, aux enchères ou de gré à gré, des mêmes objets d'art, de collection et antiquités.

Assistance et conseil sur la réparation, l'entretien, la maintenance et la remise en état d'antiquités, d'objets d'art et de collection.

Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et cinq membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions; avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 avril 1992.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 19 mai 1992.

Monaco, le 29 mai 1992.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« BROOKS S.A.M. »
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BROOKS S.A.M. », au capital de 1.000.0000 de francs et avec siège social n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 4 mars 1992 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 mai 1992.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 mai 1992.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 mai 1992, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 mai 1992),

ont été déposées le 27 mai 1992 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 mai 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. SNEOUAL & MESTRE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 24 janvier 1992.

M. Maurice SNEOUAL, Commerçant, demeurant « Le Park Palace », impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo.

M. Laurent MESTRE, administrateur de société, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

Exploitation d'un fonds de commerce de restaurant, bar, brasserie, snack, salon de thé, glacier.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. SNEOUAL & MESTRE ». La dénomination commerciale est « L'ORANGERAIE ».

Son siège social est fixé n° 42, quai des Sanbarbani, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 29 avril 1992.

Le capital social, fixé à la somme de 600.000 F, a été divisé en 600 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 300 parts numérotées de 1 à 300 à M. Maurice SNEOUAL ;

- 300 parts numérotées de 301 à 600 à M. Laurent MESTRE.

La société sera gérée et administrée par MM. SNEOUAL et MESTRE, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, qui ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 19 mai 1992.

Monaco, le 29 mai 1992.

Signé : J.-C. REY.

M. Robert SERAPHINI
« LA CHAUMIERE »

Siège social : Rond Point du Jardin Exotique
 Monaco

Les créanciers présumés de M. Robert SERAPHINI, gérant du bar-restaurant « LA CHAUMIERE », déclaré en état de cessation des paiements par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 21 mai 1992, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
 Roger ORECCHIA.

**« RADIO PLUS
 MONTE-CARLO »**

Société Anonyme Monégasque
 au capital social : 3.000.000,00 FF
 Siège social : 38, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « RADIO PLUS MONTE-CARLO » sont convoqués :

1) En assemblée générale ordinaire le mardi 16 juin 1992, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1991.

- Rapport de Messieurs les Commissaires aux comptes pour ce même exercice.

- Bilan et compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre ; approbation des comptes s'il y a lieu et quitus à qui de droit.

- Affectation du résultat.

- Questions diverses.

2) En assemblée générale extraordinaire le 16 juin 1992, à 11 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration.

- Augmentation du capital social et modification des statuts.

- Pouvoir à donner.

Ces deux assemblées se tiendront au Cabinet de M. ORECCHIA Roger, 30, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M. « COMPAGNIE
 DE NAVIGATION
 ET DE TOURISME »**

au capital social : 1.000.000 de francs
 Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « COMPAGNIE DE NAVIGATION ET DE TOURISME » sont convoqués :

- en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 25 juin 1992, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.

- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1991. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.

- Autorisation à donner aux administrateurs,

conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.
- Affectation des résultats.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 45.901.200 F
Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ » « S.M.E.G. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, le vendredi 19 juin 1992, à 10 h, au siège de la société, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1991.
- Quitus au Conseil de sa gestion.
- Affectation des résultats.
- Renouvellement des mandats de deux administrateurs.
- Quitus à donner à quatre anciens administrateurs.
- Fixation du montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux comptes.
- Autorisations à donner aux administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 45.901.200 F
Siège social : 10, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ » « S.M.E.G. » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le vendredi 19 juin 1992, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, au siège de la société, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Augmentation du capital social.
- Modification de l'autorisation donnée au Conseil pour procéder, par ses seules délibérations, à des augmentations de capital.
- Modification des dispositions des articles 28 et 47 des statuts régissant la répartition des bénéfices.
- Modification de l'article 18 des statuts régissant le renouvellement des mandats des administrateurs.
- Pouvoirs.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « VIDEAC »

Capital social : 525.000 F
Siège social : 3, rue Malbousquet - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « VIDEAC » sont convoqués :

en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 19 juin 1992, à 14 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice.
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes dudit exercice.

– Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1991.

– Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.

– Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux comptes.

– Affectation des résultats.

– Démission d'un administrateur.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PALLAS MONACO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000 de francs

Siège social : 6, avenue des Citronniers - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1991 (en francs)

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	356.019,20
Etablissements de crédits et institutions financières	323.388.210,31
. comptes ordinaires	16.001.004,81
. comptes à terme	307.387.205,50
Crédits à la clientèle à court terme	19.982,46
Crédits à la clientèle à moyen terme	147.414,00
Comptes débiteurs de la clientèle	13.596,46
Comptes de régularisation et divers	2.559.538,61
Titres de participation et de filiales	149.900,00
Immobilisations	31.287.289,24
Total de l'actif	357.921.950,28

PASSIF

Etablissements de crédit et institutions financière	108.148.538,82
. comptes ordinaires	3.000.886,32
. comptes à terme	105.147.652,50
Comptes créditeurs de la clientèle	220.619.169,13
Comptes de régularisation, provisions et divers	3.604.055,26
Réserves	1.368.431,00
Capital	20.000.000,00
Report à nouveau	1.000.203,93
Bénéfice de l'exercice	3.181.552,14
Total du passif	357.921.950,28

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1991
(en francs)

DEBIT

Charges d'exploitation bancaire	49.592.878,38
. Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires	19.319.653,71
. Charges sur opérations avec la clientèle	19.015.112,36
. Charges sur opérations diverses	7.774.899,83
. Autres charges d'exploitation bancaire	3.483.212,48
 Charges de personnel	 4.369.963,93
 Impôts et taxes	 6.613,81
Charges générales d'exploitation	4.579.549,87
. Travaux, fournitures et services extérieurs	3.155.385,52
. Autres charges générales d'exploitation	1.424.164,35
 Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements	 1.903.176,55
 Dotations aux provisions d'exploitation	 550.000,00
 Autres charges	 1.246.307,89
 Bénéfice de l'exercice	 3.181.552,14
 Total du débit	 <u>65.430.042,57</u>

CREDIT

Produits d'exploitation bancaire	64.942.187,22
. Produits des opérations de trésorerie et interbancaires	42.857.282,48
. Produits des opérations avec la clientèle	39.541,06
. Produits des opérations diverses	12.595.167,64
. Produits du portefeuille titres	9.450.196,04
 Autres produits	 487.855,35
 Total du crédit	 <u>65.430.042,57</u>

SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCESSociété Anonyme Monégasque à Monopole
au capital de 10.000.000 de francs

Siège social : 15, avenue de Grande-Bretagne - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1991
(en milliers de francs)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	477	Comptes créditeurs de la clientèle	49.062
Etablissements de crédit et institutions financières	45.650	Comptes d'épargne à régime spécial . .	139
Créances commerciales, autres crédits à court terme	33.517	Bons de caisse et bons négociables . . .	22.927
Crédits à moyen terme et à long terme	6.205	Comptes de régularisation, provisions et divers	2.717
Comptes débiteurs de la clientèle	139	Réserves	623
Valeurs à l'encaissement	6	Capital	10.000
Comptes de régularisation et divers . .	3.419	Report à nouveau	4.386
Immobilisations	2.857	Bénéfice de l'exercice	2.416
Total de l'actif	92.270	Total du passif	92.270

HORS BILAN
(en milliers de francs)

Cautions, avals, autres garanties, reçus d'établissements de crédit et d'institutions financières	1.199
---	-------

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1991
(en milliers de francs)

DEBIT	
Charges sur opérations avec la clientèle	6.465
Charges sur opérations diverses	4
Charges de personnel	1.290
Impôts et taxes	199
Charges générales d'exploitation	1.977
Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions d'exploitation	167
Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux	5
Autres charges	123
Redevance au trésor princier	981
Bénéfice de l'exercice	2.416
Total du débit	13.627

CREDIT

Produits sur opérations de trésorerie et interbancaires	3.475
Produits sur opérations avec la clientèle	9.437
Produits sur opérations diverses	22
Produits accessoires	600
Autres produits	93
Total du crédit	13.627

CREDIT DE MONACO POUR LE COMMERCE (C.M.C.)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 25.000.000 de francs
Siège social : 1, square Théodore Gastaud - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1991 (en francs)

ACTIF	1991	1990
Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux	2.457.806,80	5.204.541,54
Etablissements de crédit, institutions financières :		
. Comptes ordinaires	57.498.233,16	33.758.049,39
. Prêts et comptes à termes	176.623.397,35	178.564.970,04
Valeurs reçues en pension	177.500.000,00	241.500.000,00
Crédits à la clientèle :		
Créances commerciales	28.070.672,18	25.143.538,71
Autres crédits à court terme	14.045.126,39	4.206.928,21
Crédits à moyen terme	78.216.071,43	24.219.395,99
Crédits à long terme	35.839.997,95	41.459.628,83
Comptes débiteurs de la clientèle	65.500.939,04	46.924.804,68
Valeurs à l'encaissement	44.033.142,14	39.800.673,93
Comptes de régularisation et divers	9.226.306,33	9.853.737,25
Titres de placement et d'investissements	134.194,00	701.770,00
Titres de participation et de filiales, et prêts participatifs	1.473.600,00	1.473.600,00
Immobilisations	2.173.477,98	1.449.156,88
Total de l'actif	692.792.964,75	654.260.795,45

PASSIF	1991	1990
Etablissements de crédit et institutions financières :		
. Comptes ordinaires	6.000.891,85	6.282.852,19
. Emprunts et comptes à terme	219.003.914,06	205.257.500,82
Comptes créditeurs de la clientèle :		
Sociétés et entrepreneurs individuels :		
. Comptes ordinaires	58.410.160,68	58.771.941,50
. Comptes à terme	122.111.898,63	106.107.933,71
Particuliers :		
. Comptes ordinaires	10.050.018,46	6.543.119,95
. Comptes à terme	97.904.246,49	110.806.414,12
Divers :		
. Comptes ordinaires	15.784.372,14	13.845.602,95
. Comptes à terme	8.711.488,48	8.333.459,74
Comptes d'épargne à régime spécial	3.159.503,10	2.630.213,37
Bons de caisse	600.000,00	1.925.000,00
Comptes exigibles après encaissement	42.986.133,09	34.128.019,31
Comptes de régularisation, provisions et divers	11.208.652,60	10.425.621,48
Fonds pour risques bancaires généraux	14.500.000,00	15.500.000,00
Réserves	39.000.000,00	33.200.000,00
Capital	25.000.000,00	25.000.000,00
Report à nouveau	4.203.116,31	2.305.849,35
Bénéfice de l'exercice	14.158.568,86	13.197.266,96
Total du passif	692.792.964,75	654.260.795,45

HORS BILAN

	1991	1990
Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédits d'institutions financières	55.323.025,49	57.565.013,57
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	9.232.856,04	16.483.680,76
Cautions, avals et obligations cautionnées, autres, garanties d'ordre de la clientèle	113.347.841,43	117.115.572,08

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1991
(en francs)

DEBIT	1991	1990
Charges d'exploitation bancaire	46.724.925,03	42.902.066,15
Charges de personnel	4.161.668,84	3.997.320,32
Impôts et taxes	806,50	1.548,50
Charges générales d'exploitation	3.264.098,63	2.073.303,53
Dotations de l'exercice aux comptes d'amortissements	385.699,18	269.631,01
Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises	907.778,72	580.599,83
Charges exceptionnelles	112.773,18	103.837,39
Bénéfice de l'exercice	14.158.568,86	13.197.266,96
Total du débit	69.716.318,94	63.125.573,69

CREDIT	1991	1990
Produits d'exploitation bancaire	69.593.063,97	62.981.852,98
Produits accessoires	72.425,91	
Produits exceptionnels	50.829,06	143.720,71
Total du crédit	69.716.318,94	63.125.573,69

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 22 mai 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	13.102,61 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	27.592,72 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.380,97 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.188,51 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	-
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.308,56 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	109,53 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.136,02
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.617,66 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.469,39 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	104.779,25 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	103.013,69 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.045,69 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.224,29 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	5.094,68 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 11 mai 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.673,22 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
